

## Réseau de chauffage urbain - ZAC des Hauts du Chazal - Autorisation d'engager une procédure de référé expertise

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :** Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Hauts du Chazal, la Ville de Besançon a confié à la sedD la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du réseau de chauffage urbain destiné à alimenter les futurs logements et les activités qui s'implanteront sur la zone.

Pour la réalisation de cette extension (2 500 m aller-retour de tuyauterie de distribution principale et sous-station), la maîtrise d'œuvre a été confiée à BETURE Environnement, devenu POYRY ENERGY (marché du 15 octobre 2001), et les travaux ont été confiés à l'entreprise EIMI Thermic (marché du 7 janvier 2002).

La réception de l'ouvrage a été prononcée avec réserves le 23 octobre 2003. Le procès-verbal de levée de réserves a été établi en date du 9 janvier 2004.

Les ouvrages ont ensuite été remis par la sedD à la Ville de Besançon le 30 mars 2007.

Il est précisé que, dans le cadre d'une délégation de service public renouvelée en 2006, la Ville a confié l'exploitation de la nouvelle chaufferie et du réseau de chauffage urbain à la Société SEVE.

En novembre 2009, à l'occasion de travaux de modification de réseau, la détérioration de 4 compensateurs installés par l'Entreprise EIMI Thermic a été mise en évidence, dans la chambre à l'angle des rues du Luxembourg et du Piémont. Ces détériorations ont fait l'objet d'un constat d'huissier à la demande de la Société SEVE.

La période hivernale approchant, la Société SEVE a décidé de procéder au remplacement des compensateurs défectueux pour un montant de 48 974 € HT.

La Ville de Besançon, au vu de ces détériorations, a souhaité qu'un audit du réseau de chaleur compris entre la chambre Piémont (à Planoise) et la sous-station 1 soit réalisé.

Le rapport d'audit I.ENERG remis fin mars 2010 a mis en évidence que l'installation de la plupart des compensateurs était non conforme eu égard aux recommandations du fabricant (TTB), des défauts de supportage des réseaux en galerie et des défauts de soudures sur le réseau.

La Ville a communiqué ce rapport à la Société SEVE en tant qu'exploitant du réseau afin de recueillir son avis. Celle-ci a décidé de nommer un expert pour faire la lumière sur le dossier.

Dans le même temps, la Ville en tant que gestionnaire des galeries multi réseaux et au vu du danger potentiel pour la sécurité des personnes intervenant dans ces réseaux (agents Ville, EDF, France Télécom) a décidé d'en restreindre l'accès au début de l'été 2010.

L'expert nommé par SEVE a convoqué toutes les parties au dossier le 15 septembre 2010 (Ville, sedD, POYRY, EIMI et leurs assureurs respectifs) afin de procéder aux opérations d'expertise.

Suite à cette réunion, l'expert nommé par SEVE a demandé aux entreprises EIMI et POYRY, par l'intermédiaire de leurs assureurs, la communication sous quinzaine des documents suivants :

- note de calculs de flexibilité des réseaux réalisés lors des travaux
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- l'ensemble des plans de recollement du réseau
- les plans de repérage du contrôle des soudures.

Le délai a été prolongé, à la demande de l'assurance de l'Entreprise POYRY, jusqu'au 20 octobre 2010.

A cette date, les éléments transmis ne semblent pas pouvoir permettre la détermination des responsabilités de chacun des intervenants au dossier.

Aussi, considérant l'atteinte à la solidité de l'ouvrage et les risques d'interruption soudaine du réseau de chauffage et d'atteinte à la sécurité des personnes intervenant dans l'ensemble de la galerie, il paraît souhaitable pour préserver les droits de la collectivité, de faire mandater par le Tribunal Administratif de Besançon un expert sur le fondement de l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative.

Il est précisé que la Société SEVE, en tant que gestionnaire du réseau, va également déposer une requête dans le même sens.

Ainsi, il convient de demander au Tribunal de désigner un expert ayant notamment pour mission :

- de se rendre sur les lieux et dresser un état descriptif et qualitatif des ouvrages,
- de constater et établir la gravité des dégradations, malfaçons, désordres ou non conformités de nature à causer un préjudice à la Ville et de déterminer leurs causes,
- de préconiser les mesures de nature à mettre fin aux désordres et éviter toute aggravation,
- de fournir tous éléments de nature à permettre à la juridiction compétente de se prononcer éventuellement sur les responsabilités encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, tous les préjudices subis.

### **Proposition**

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à engager devant le Tribunal Administratif de Besançon une requête en référé expertise ou instruction sur le fondement de l'article R 532-1 du code de justice administrative afin de procéder à toutes constatations relatives à l'état de l'ouvrage susceptible d'être affecté par des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 19 novembre 2010.*